

HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

3977



CRIPPAV



MANDAT DE PROTECTION FUTURE



PROCURATION BANCAIRE



HABILITATION FAMILIALE



MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE



HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

Principe

On parle d' hospitalisation sans consentement en l'absence de consentement de la personne concernée. L'hospitalisation a lieu au sein d'un établissement de soin en psychiatrie.

Conditions

Il existe 3 procédures d'admission en soins psychiatriques sans consentement. L'une sur décision du directeur d'établissement (Établissement de soin en psychiatrie), l'autre sur décision du représentant de l'État (préfet) et la dernière sur décision d'une juridiction pénale.

Démarche

À la demande d'un tiers, les soins psychiatriques peuvent être dispensés sur décision du directeur de l'établissement lorsqu'il a été médicalement constaté que les troubles mentaux du patient rendent son consentement impossible et que son état nécessite des soins immédiats et une surveillance constante ou régulière.

Le tiers demandeur des soins doit être un membre de la famille, le tuteur ou curateur ou toute personne pouvant agir dans l'intérêt du malade et ayant avec lui une relation antérieure à la demande de soins. La demande doit être présentée au directeur de l'établissement choisi, sous forme d'une lettre manuscrite, signée et datée par la personne qui formule la demande. Elle doit être accompagné de 2 certificats médicaux de moins de 15 jours attestant des troubles mentaux de la personne concernée.

En cas d'urgence et de risque grave pour le malade et s'il est impossible de recueillir une demande de tiers, le directeur de l'établissement peut prononcer une admission. Il peut se baser sur un seul certificat médical attestant de ce péril, rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

L'Hospitalisation sur décision du préfet peut être prononcée pour les personnes dont les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le préfet prononce cette admission en soins psychiatriques par arrêté au vu d'un certificat médical circonstancié élaboré par un médecin. En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical, les maires, peuvent prendre toute mesure provisoire, notamment d'hospitalisation, à l'égard de personnes révélant de troubles mentaux manifestes. En l'absence de décision préfectorale dans les 48 heures, la mesure cesse d'être valable.



01 85 23 00 50

Retrouvez l'ensemble des fiches pratiques sur notre site internet www.clicnordestessonne.fr

HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

Durée de prise en charge

Une période d'observation et de soins d'une durée maximale de 72 heures est prévue sous la forme d'une hospitalisation complète pour permettre au psychiatre d'adapter au mieux les modalités de sa prise en charge. Cependant, rien ne s'oppose à ce que la mesure soit levée dans les 24 heures si elle s'avère injustifiée.

Si les 2 certificats médicaux établis, l'un dans les 24 heures, l'autre dans les 72 heures de l'hospitalisation, concluent à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose soit une hospitalisation complète, soit des soins sous une autre forme comportant des soins ambulatoires, des soins à domicile ou, au besoin, des séjours en établissement ou des hospitalisations partielles. Dans ce cas, un programme de soins sera élaboré.

Lorsque ces 2 certificats concluent à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins pour une durée d'un mois renouvelable sous la forme de prise en charge retenue par le psychiatre de l'établissement.

Le juge des libertés et de la détention (JLD) exerce un contrôle systématique des hospitalisations complètes, au plus tard le 12e jour d'hospitalisation, puis au bout de 6 mois d'hospitalisation complète continue. Le juge peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après un délai pouvant aller jusqu'à 24 heures, de sorte à ce que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

La mesure de soin psychiatrique sans consentement prend fin dans l'une des situations suivantes :

- Sur décision du directeur de l'établissement sur demande de la commission départementale des soins psychiatriques, mais aussi sur demande d'un membre de la famille, du tuteur, du curateur ou de toute personne faisant état de relations antérieures à l'admission en soins avec le malade
- Dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les soins ne sont plus justifiés
- Sur décision du juge de la liberté et de la détention (JLD) de sa propre initiative ou sur demande d'un membre de la famille du malade, du patient lui-même ou du procureur de la République